



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE

Autorité environnementale
Préfet de région

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
relatif au projet de poste d'enrobage mobile
situé sur la commune de Saint-Éloi
présenté par la société Eurovia

Le préfet de la région Bourgogne a été saisi en tant qu'autorité environnementale, conformément aux dispositions de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, du dossier relatif au projet d'installation temporaire d'une centrale d'enrobage sur la commune de SAINT-ÉLOI présenté par la société Eurovia. En effet, ce projet fait l'objet d'une étude d'impact au titre des articles L. 122-1 et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de dangers ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte donc une analyse du contexte du projet, du caractère complet des deux études, de leur qualité, du caractère approprié des informations qu'elles contiennent. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. Transmis au maître d'ouvrage, il contribue à le responsabiliser dans un objectif de transparence et de justification de ses choix.

Cet avis a été élaboré par le service de l'UT 58/89 de la DREAL Bourgogne suite à la consultation de l'ARS.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-7 II du code de l'environnement, l'avis ou l'information relative à l'existence d'un avis tacite est rendu public par voie électronique sur le site internet de l'autorité chargée de le recueillir ainsi que sur le site de l'autorité environnementale.

Il est ensuite joint au dossier de mise à disposition du public, et il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

1- Contexte du projet

1.1 Caractéristiques du projet

La société EUROVIA, dont le siège social est à GEVREY-CHAMBERTIN, souhaite installer temporairement un poste d'enrobage mobile sur le territoire de la commune de SAINT-ÉLOI.

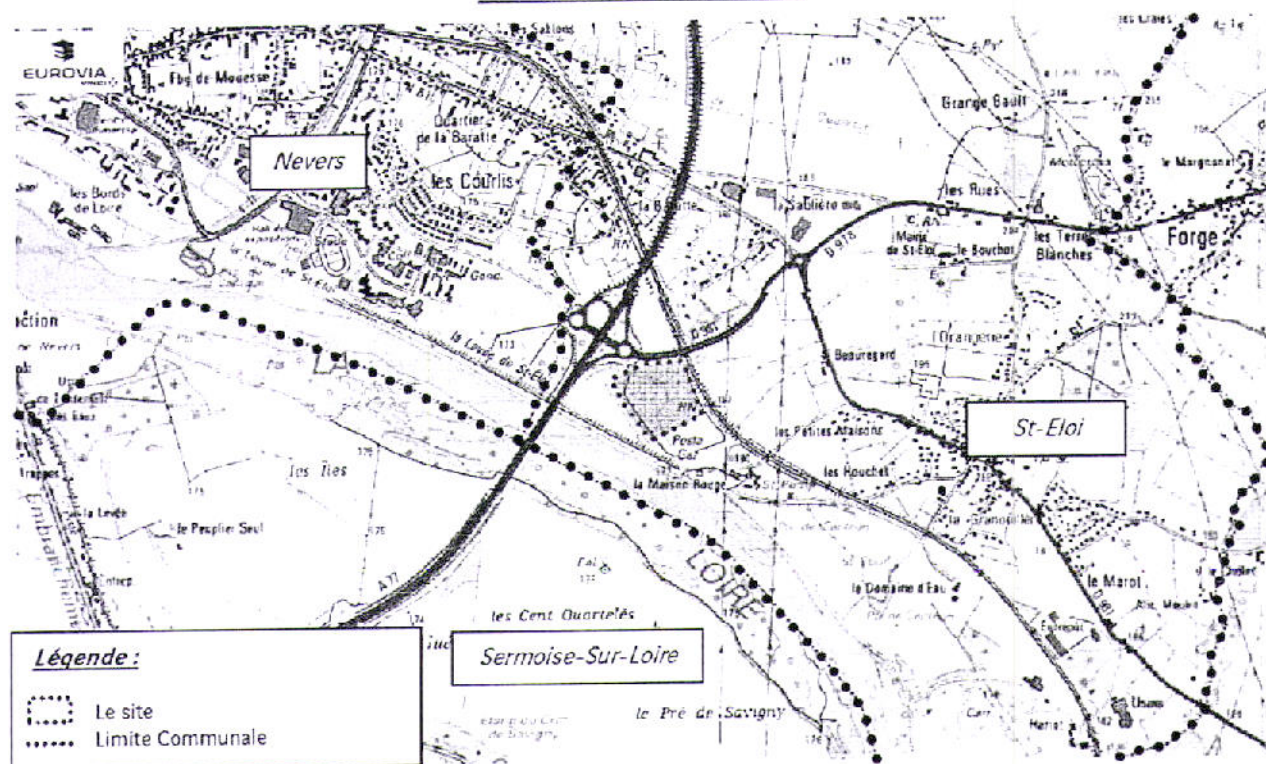
La demande est déposée en application des dispositions prescrites à l'article R. 512-37 du code de l'environnement concernant les installations appelées à fonctionner pendant une durée de moins d'un an (autorisation pour une durée de 6 mois renouvelable une fois, sans enquête publique et sans consultation des services administratifs).

L'emplacement retenu est un terrain appartenant à la Direction Interdépartementale des Routes du Centre Est ayant pour vocation de recevoir des installations servant à l'entretien des chaussées. Il est composé des parcelles section AP n° 61, 62, 63, 65 ; le PLU de la commune autorise ce type d'occupation et d'utilisation du sol dans cette zone. Ce site, décapé et inculte, a déjà accueilli des activités similaires au cours des dernières années.

Le but de cette installation est de fournir les enrobés bitumineux nécessaires à l'opération 2015 de réfection des couches de roulement de la déviation de Nevers, de l'échangeur de Varennes-Vauzelles à l'aire des faïenciers (A 77/RN 7), sens 1 et 2.

La durée d'exploitation de cet équipement ne devrait pas excéder 3 mois. La production d'enrobés s'élèvera à environ 41 000 t réparties sur 20 jours de fabrication, soit environ 2 000 t/j.

Plan de localisation du site



1.2 Procédures

La société Eurovia a déposé, en date du 15 juin 2015, et complété en dernier lieu le 20 juillet 2015, un dossier de demande d'autorisation temporaire au titre des installations classées pour la protection de l'environnement relatif au projet d'implantation d'un poste d'enrobage mobile.

Les installations projetées relèvent en effet des régimes de l'autorisation et de la déclaration prévus aux articles L. 512-1 et L. 512-8 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après :

Désignation des installations Taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE, rubriques concernées	(A, DC, D, NC)
Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	2521-1	A
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : 61,5 t	4734-2-c	DC
Station de transit de produits minéraux : 10 000 m ³	2517-3	D
Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides : 4 000 l	2915-2	D
Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses : 220 t	4801-2	D
Stations-service, volume annuel de carburant distribué : 15 m ³	1435	NC
Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents : 50 m ³	2516	NC
Installation de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse : 936 kW	2910-A	NC

A	:	Autorisation.
DC	:	Déclaration avec contrôle périodique.
D	:	Déclaration.
NC	:	Installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A.

Au vu des informations disponibles, ces installations ne sont pas encore exploitées et l'autorisation est sollicitée pour l'ensemble de celles-ci.

Le projet ne relève pas de la directive IED.

Le projet ne relève pas de la directive SEVESO.

1.3 Enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale pour ce projet sont les suivants :

- la qualité des eaux superficielles et souterraines,
- la qualité de l'air,
- la pollution des sols,
- le risque d'inondation,
- la sensibilité des milieux naturels.

2- Qualité du dossier et prise en compte de l'environnement dans le projet

2.1 Organisation et présentation du dossier

Le dossier déposé en date du 15 juin 2015 et complété en dernier lieu le 20 juillet 2015 comprend l'ensemble des éléments listés aux articles R. 122-5, R. 512-8 et R. 512-9 du code de l'environnement qui définissent le contenu de l'étude d'impact et de l'étude de dangers. Le dossier sera mis à la disposition du public dans les communes comprises dans un rayon de 2 km autour de l'installation.

2.2 Etat initial

Le dossier analyse correctement et de manière proportionnée l'état initial pour les principaux enjeux environnementaux de la zone d'étude.

- Qualité des eaux :

La ressource en eaux souterraines est importante. L'aquifère offre une grande potentialité et est fortement exploitée pour l'alimentation en eau potable (AEP) ; cependant son état est jugé médiocre, notamment à cause de la présence de nitrates. Des captages AEP sont situés à proximité du site ; le terrain est localisé en dehors de leurs périmètres de protection rapprochés ou éloignés.

La Loire s'écoule à environ 150 m du site. D'un point de vue physico-chimique, les eaux de la Loire sont de qualité « bonne ». D'un point de vue biologique, la situation est plus nuancée, en effet la qualité va de « très bonne » à « médiocre » en fonction de l'indice utilisé.

- Qualité de l'air :

La pollution atmosphérique concernant ce secteur géographique est principalement due à la circulation routière.

L'association ATMOSF'air Bourgogne surveille la qualité de l'air dans le secteur à l'aide d'une station de mesure située à Nevers. Les polluants mesurés sont : l'oxyde d'azote, le dioxyde d'azote, l'ozone et les particules fines.

– *Pollution des sols :*

La surface du site est d'un peu plus de 9 ha, à une altimétrie moyenne de 177 m NGF. Le sol est nu de toute végétation. Au cours de l'année passée, le terrain a été dépollué notamment au niveau des métaux par une société spécialisée dans ce domaine d'activité.

– *Risque d'inondation :*

La commune de SAINT-ÉLOI est couverte par un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) approuvé en novembre 2001. Le site est cartographié, sur le plan de zonage réglementaire, en zone A3 correspondant à la partie de la zone inondable non urbanisée ou peu urbanisée et peu aménagée, à préserver pour l'expansion et l'écoulement des crues, en aléa fort.

Le centre du site présente un aléa très élevé d'inondation par remontée de nappe.

– *Sensibilité des milieux naturels :*

Une partie de la limite sud-ouest du terrain est comprise au sein de la ZNIEFF de type II de la vallée de la Loire de Decize à Imphy (n° 260009920). Cette ZNIEFF comporte des milieux naturels à fort intérêt, notamment des grèves, des pelouses sur terrasses et des forêts alluviales. La saulaie blanche constitue un habitat prioritaire qu'il convient de préserver.

Le lit majeur de la Loire est répertorié comme zone humide remarquable.

En bordure immédiate du site se trouve la zone NATURA 2000 du bec d'Allier (n° FR2600968). Cette zone est représentative de la diversité écologique ligérienne. Le bec d'Allier est un site ornithologique de grand intérêt et la présence du castor d'Europe est à relever.

2.3 Analyse des effets du projet

➤ Phases du projet et types d'effets analysés :

L'analyse des impacts porte sur les phases d'exploitation et de remise en état. L'étude aborde ainsi les impacts liés à l'utilisation temporaire des lieux. Elle présente les effets négatifs et positifs et traite à la fois des impacts directs et indirects liés au projet.

➤ Analyse des effets au regard des principaux enjeux environnementaux :

Le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet pour les principaux enjeux environnementaux.

– *Qualité des eaux et pollution des sols :*

Aucune consommation d'eau n'est nécessaire pour le fonctionnement de l'installation, il n'y aura donc aucun rejet d'eaux industrielles.

Les besoins en eaux sanitaires seront assurés par une cuve apportée sur place. L'eau potable sera fournie au personnel sous forme de bouteilles d'eau.

Le projet n'entraînera pas de modification particulière du régime d'écoulement et de qualité des eaux pluviales.

Les principaux risques de pollution des eaux ou du sol sont un déversement de produits accidentel ou les suites d'un incendie.

– *Qualité de l'air :*

Lors de la fabrication des enrobés, l'installation sera émettrice de polluants atmosphériques, notamment de poussières, de dioxyde d'azote, de dioxyde de soufre et de composés organiques volatils. La circulation des camions et des engins pourra être à l'origine de nuages de poussières.

Une modélisation conclue à l'absence de risques particulier sur la santé des populations environnantes.

– *Risque d'inondation :*

Une inondation pourrait engendrer une pollution des eaux en entraînant les produits contenus dans les cuves.

– *Sensibilité des milieux naturels :*

Le site, en lui-même, ne présente qu'un intérêt faunistique et floristique extrêmement limité. En revanche, les terrains périphériques, notamment en se rapprochant de la Loire, offrent une potentialité écologique intéressante. Toutefois, l'exploitation temporaire de la centrale aura des impacts négligeables sur les habitats naturels, les espèces végétales et animales présentes dans le secteur.

➤ Habitats et espèces protégés :

Le dossier analyse correctement les impacts sur les habitats et espèces protégés et conclut de manière justifiée à l'absence d'impact du projet sur cette thématique. Dans tous les cas, le pétitionnaire devra se conformer à la réglementation spécifique relative aux habitats et espèces protégés notamment pour la délivrance de dérogations aux interdictions de destruction, de dégradation ou de perturbation.

➤ Évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 :

Le site Natura 2000 le plus proche du projet est le site n° FR2600968 « bec d'Allier » désigné au titre de la directive « Habitats », situé en bordure du projet. L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 intégrée au dossier conclut à l'absence d'incidence significative du projet sur l'état de conservation du site Natura 2000 concerné.

➤ Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus :

Le dossier présente une analyse des effets cumulés avec les projets connus tels que définis à l'article R. 122-5 4° du code de l'environnement et justifie de manière adaptée de l'absence de projets connus dans l'aire d'étude du projet.

2.4 Justification du choix du projet retenu

Le dossier justifie de manière argumentée et adaptée les raisons du choix du projet présenté : ce site, décapé et inculte, est destiné à accueillir ce type d'installation et il se situe à proximité immédiate du chantier. Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique...

2.5 Articulation avec les plans et programmes concernés

Les plans et programmes qui concernent le projet sont les suivants :

- Plan local d'urbanisme (PLU), l'installation respecte le règlement du PLU de Saint-Éloi ;
- Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI), les mesures préconisées par le PPRI seront appliquées ;
- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), le projet est conforme au document d'orientations et d'objectifs du SCOT.

Par rapport aux différents plans et programmes concernés, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité.

2.6 Mesures proposées

Au regard de l'analyse des impacts, l'étude propose, de façon proportionnée et selon la logique de progression à respecter, des mesures d'évitement des effets négatifs du projet sur l'environnement ou la santé humaine, puis, pour les effets n'ayant pu être évités, des mesures de réduction.

– *Qualité des eaux et pollution des sols :*

Afin de prévenir toute pollution des eaux et des sols, l'exploitant a bien prévu, entre autres, d'étancher l'aire d'implantation de l'installation en question et de mettre en plus sur rétention tous les réservoirs contenant des hydrocarbures.

Le pétitionnaire a prévu des mesures de prévention et de protection pour faire face au risque incendie, notamment : systèmes de sécurité sur les brûleurs, dispositifs de protection incendie, bêche à eau mobile, vérification électrique périodique, permis de feu, arrêts d'urgence, etc.

En fin d'exploitation, le site sera remis dans son état initial.

– *Qualité de l'air :*

Afin de limiter les émissions de poussières, les installations seront équipées de dépoussiéreur avec filtre à manches, le rejet maximum sera de 50 mg/Nm³. De même, les camions et les engins devront circuler à allure modérée sur le site et les pistes seront arrosées si besoin.

Les brûleurs des installations seront réglés de manière optimale afin de limiter les émissions de polluants atmosphériques. Du fioul à base teneur en soufre sera utilisé pour réduire davantage les émissions de dioxyde de soufre.

– *Risque d'inondation :*

Conformément aux dispositions du PPRI, les cuves de stockage des produits seront installées à une côte supérieure à la côte des plus hautes eaux connues.

De plus, l'exploitant exercera une surveillance du niveau de crue de la Loire (via le site VIGICRUE). En cas de danger, l'exploitant peut évacuer rapidement l'ensemble de ses installations.

Le risque d'inondation par remontée de la nappe est limitée, car l'exploitation se fera en période de basses eaux.

– *Sensibilité des milieux naturels :*

Pour ne pas perturber la faune environnante, l'installation ne fonctionnera qu'en période diurne, le bruit généré par l'installation se fondra avec le bruit de l'autoroute A77 à proximité. Des pistes de circulation seront signalées et certaines zones du site seront interdites aux véhicules.

L'ensemble du personnel sera sensibilisé à la présence du castor d'Europe à proximité.

L'étude présente l'estimation des dépenses correspondant aux mesures et les principales modalités de suivi de ces mesures et de leurs effets, comme prévu à l'article R. 122-5 7° du code de l'environnement. Les mesures proposées sont cohérentes et traduisent une bonne prise en compte de l'environnement par le projet.

2.7 Conditions de remise en état et usages futurs du site

Au regard de l'analyse des impacts et de la définition des mesures de réduction, la remise en état, l'usage futur et les conditions de réalisation proposés sont présentés de manière claire. Ces propositions sont compatibles avec le site choisi.

Les conditions de remise en état comprennent les mesures suivantes : enlèvement de tous les matériels, enlèvement de tous les déchets, démontage de la zone de dépotage et des bacs de rétention. L'arrêt définitif de l'installation sera notifié au préfet et un mémoire de cessation d'activité sera rédigé afin de préciser les mesures prises ou prévues pour ne pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

2.8 Méthodes utilisées

Le chapitre dédié aux méthodes utilisées précise de manière succincte les sources d'informations et les méthodes pour l'analyse des effets, sans nuire à la possibilité du public de se prononcer valablement sur le dossier.

2.9 Résumés non techniques

Les résumés non techniques reprennent bien l'ensemble des points abordés dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers. Ils sont lisibles et clairs.

2.10 Qualité du dossier d'étude de dangers

L'étude de dangers mentionne l'ensemble des thématiques environnementales, telle que listées aux articles L. 512-1 et R. 512-9 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire précise l'aire d'étude retenue pour étudier ces thématiques.

Les potentiels de danger sont identifiés et caractérisés de manière exhaustive. Les choix techniques et économiques conduisant à envisager ou poursuivre la mise en œuvre de substances dangereuses sont justifiés. Les conséquences de la concrétisation des dangers sont bien évaluées. Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement sur le site et sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables sont recensés. L'évaluation préliminaire des risques est fournie. Une démarche itérative de réduction des risques à la source a été menée. Les différents scénarios en terme de gravité, de probabilité et de cinétique de développement, tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection sont quantifiées et hiérarchisés.

Le résumé non technique de l'étude de dangers est intégré au dossier ce qui en facilite son accès. La terminologie utilisée est facile d'accès pour des non spécialistes. Ce document est suffisamment illustré pour faciliter la compréhension de la démarche suivie, à la fois pour localiser les thématiques à enjeux, les impacts engendrés et les mesures proposées. Il reprend bien l'ensemble des points abordés dans l'étude de dangers.

Conclusion

Le projet d'une centrale d'enrobage mobile est porté par la société EUROVIA et se situe sur la commune de SAINT-ÉLOI.

Le dossier prend bien en compte de manière proportionnée les principaux enjeux environnementaux tels que la qualité des eaux et de l'air, la proximité d'une zone NATURA 2000 ainsi que les risques accidentels.

A Dijon, le 10 AOUT 2015

Pour le Préfet de la région Bourgogne
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
pour les Affaires Régionales

Claire WANDEROILD